



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté complémentaire n° 2013119_0006

portant modification de l'arrêté préfectoral D3-2005
n° 379 du 16 juin 2005 autorisant l'ensemble du
système d'assainissement de l'agglomération de
Saumur et l'épandage en agriculture des boues
d'épuration et fixant les objectifs de réduction des
flux de substances polluantes de l'agglomération.

**Communauté d'agglomération
Saumur Loire Développement**

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6, R 211-25 à R 211-47
et R 214-1 à R 214-56 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux
épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif
à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du Bassin Loire-
Bretagne, du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du Bassin Loire-
Bretagne du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre pour la
reconquête de la qualité des eaux en Maine et Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 379 du 16 juin 2005 autorisant l'ensemble du système
d'assainissement de l'agglomération de Saumur et l'épandage en agriculture des boues d'épuration et fixant les
objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2012 n° 33 du 25 janvier 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 379 du 16 juin 2005 susvisé ;

Vu l'étude préalable à l'épandage des boues de la station d'épuration de Saumur-BelleVue déposée le 7 mars 2013 par le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 28 mars 2013 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté le 29 mars 2013 ;

Considérant que pour une meilleure lisibilité et une meilleure compréhension du dispositif réglementaire particulier encadrant les épandages des boues issues de la station d'épuration de Saumur, il apparaît nécessaire de dissocier le plan d'épandage des boues et les prescriptions relatives au système d'assainissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 379 du 16 juin 2005 susvisé est ainsi modifié :

Au paragraphe C, la rubrique 5.4.0-1° correspondant à l'ancienne rubrique de la nomenclature pour les épandages de boues est supprimée.

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 379 du 16 juin 2005 susvisé est ainsi modifié :

Les dispositions suivantes sont supprimées :

- 6.2 - Dispositions transitoires
- 6.3 - Solution alternative
- 6.7 - Epandage ;
- 6.9 - Mise à jour, modification, extension du plan d'épandage

Article 3 : L'annexe V de l'arrêté préfectoral D3-2005 n°379 du 16 juin 2005 susvisé, intitulée « Epandage : Elements à analyser et seuils à respecter » est supprimée.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 379 du 16 juin 2005 susvisé restent inchangées.

Article 5: Publication

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne, pendant un an au moins, sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubrique « avis officiels et consultations »). Il est également affiché pendant un mois au moins en mairie de Saumur. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire. Une copie est déposée en mairie de Saumur et au siège de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement et le maire de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 29 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim,


Colin MIEGE

Voies et délais de recours :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art L.514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.